

fermiers qui se trouvent dans une situation difficile et précaire. A mon sens, la mesure législative présentée par le ministre est au point et je n'aimerais pas qu'il la retirât maintenant qu'il l'a déposée.

(Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.)

Sur l'article 7 (tractations avec un failli non libéré.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle est la véritable signification de cet article?

L'hon. M. LAPOINTE: L'on aurait dû édicter cette disposition en 1923. L'article ajoute simplement les mots "ou un cédant autorisé" après le mot "failli". Celui qui a fait cession de ces biens au séquestre officiel n'est pas dans la même situation que celui contre qui l'on a émis un ordre de cession de biens,

(Les articles 7 à 10 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 11 (pouvoir du ministre de la Justice d'autoriser certains juges à exercer les pouvoirs du tribunal, etc.).

L'hon. M. LAPOINTE: Plusieurs membres de la Chambre, y compris mon honorable ami de Simcoe-Sud (M. Boys), ont demandé cet article avec instance. L'on est d'avis que l'on devrait autoriser les juges des cours de comté de certains districts à agir et nous octroyons le pouvoir d'autoriser les juges des cours de comtés, quand on le jugera à propos.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est bon, en premier lieu, d'avoir autant que possible un bureau central de liquidation tant que la procédure n'aura pas été arrêtée, car il ne serait pas bon de traiter une faillite d'une façon et une autre faillite d'une manière différente. Une fois cette coutume établie, il me semble qu'il y aura moyen d'économiser l'argent en décentralisant la procédure. Il me semble qu'en vertu de la loi telle qu'elle est maintenant on devrait bien comprendre la jurisprudence. Je sais bien la valeur de cette modification. Mais comment fonctionnera-t-elle? Il est certain qu'on ne devrait pas être obligé de demander au ministre de la Justice la permission de confier l'affaire au juge d'une cour de comté chaque fois qu'il se produira une cession de biens dans un comté quelconque. Ne pourrait-il pas être décrété par des règlements généraux que les parties en cause présenteront elles-mêmes leur requête au juge de la cour de comté ou au tribunal central, à Toronto par exemple? Ce ne sera pas tâche facile d'expédier rapidement une affaire de ce genre si on ne peut rien faire sans avoir, chaque fois, à demander la permission.

[M. Shaw.]

L'hon. M. LAPOINTE: Comme mon honorable ami doit le savoir le fonctionnaire du département préposé à l'exécution de cette loi reçoit toutes les semaines les rapports de tous les districts du pays, et je suis d'opinion que nous sommes assez bien renseignés au département pour nous justifier de nommer des juges de comté dans des cas particuliers.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit de nommer un juge dans un district, où l'on juge que c'est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une demande dans chaque cas?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

M. MORIN: En vertu de cet article les juges de la cour supérieure d'un district quelconque de la province de Québec pourront-ils être nommés?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12 (qui peut agir comme avocats, etc., devant les tribunaux de faillite).

M. RYCKMAN: Cet article abroge l'article 87 de la loi. Pourquoi?

L'hon. M. LAPOINTE: En vertu de l'article 87 des avocats d'une province pourraient plaider dans une autre province dans une affaire de faillite. Cet article avait été mis en vigueur en prévision de la création de nouvelles cours fédérales de faillite, mais au lieu de cela, le Parlement a donné juridiction aux tribunaux des provinces. Dans ce cas le Parlement n'a pas le pouvoir d'autoriser des avocats d'une province à exercer leur profession dans une autre; ce serait sortir de sa juridiction.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (peine imposée à celui qui agit comme syndic sans cautionnement).

L'hon. M. LAPOINTE: Il ne s'agit que d'un changement de rédaction.

(L'article est adopté.)

(L'article 14 est adopté.)

Sur le préambule.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre peut-il nous assurer que la loi entrera en vigueur aussitôt que possible? Plus tôt ce sera plus efficace sera la loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Certains règlements en vertu de cette loi devront nécessairement être modifiés pour les rendre conformes aux amendements actuels. Je puis promettre à mon honorable ami que la proclamation annonçant la mise en vigueur de la loi sera publiée aussitôt que ces modifications auront été effectuées.